



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE-BPE n° 2012- 19

Arrêté

autorisant la société AREVA NC

à exploiter une nouvelle installation de production de radium à fin médicale nommée

"Laboratoire Maurice Tubiana"

sur le site industriel d'AREVA NC de Bessines-Sur-Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1333-8,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société AREVA NC pour le site industriel de Bessines qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe dont le dernier date du 17 janvier 2008 renforçant les prescriptions de rejets et autorisant les modifications des conditions de rejets des eaux de station de traitement du site de Bessines-Le Brugeaud,

Vu la demande présentée le 1^{ER} juin 2010 par AREVA NC dont le siège social est situé 33 rue La Fayette à 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de radium 224 sous forme de générateur à partir de thorium 232 au sein d'un laboratoire dénommé ATEF sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe situé au 1 avenue de Brugeaud à 87250 Bessines-sur-Gartempe,

Vu le dossier du 1er juin 2010 déposé par la société AEVA NC à l'appui de sa demande complété le 2 novembre 2010,

Vu la décision en date du 7 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2011-69 en date du 18 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours consécutifs du 14 février 2011 au 15 mars 2011 inclus sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87),

Vu les arrêtés préfectoraux de prolongation des délais d'instruction du dossier présenté par AREVA NC à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de production de radium 224 à partir de thorium dénommée ATEF sur le site industriel de Bessines du 5 juillet 2011, 17 octobre 2011 et 10 janvier 2012,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

Vu la publication en date du 27 janvier 2011 de cet avis dans deux journaux locaux de la Haute-Vienne,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2011,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 5 avril 2011 du CHSCT de la société AREVA NC,

Vu les différents échanges intervenus entre l'exploitant et le service instructeur dans le cadre de la préparation du projet d'arrêté d'autorisation dont une première version a été portée à la connaissance d'AREVA NC le 6 juin 2011,

Vu le courrier du 7 octobre 2011 adressé par AREVA NC au Préfet concernant la demande de prise en compte de modifications au projet initial,

Vu le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 janvier 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi,

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE**TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AREVA NC, dont le siège social est situé à 33 rue La Fayette à 75009 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter au 1 avenue de Brugeaud 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, les installations détaillées dans les articles suivants et présentes au sein de l'établissement « Laboratoire Maurice Tubiana ».

Ce laboratoire de production a pour objectif de produire le radionucléide radium 224 sous forme de «générateur» (ou résine) à partir du radionucléide thorium 232.

Le dossier d'autorisation a été déposé sous le nom « ATEF (AREVA Thorium Extraction Facility)» et concerne un projet relatif à la réalisation d'un laboratoire de production de radionucléide sur le Site Industriel d'AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe (SIB). Suite à la pose de la première pierre, AREVA NC a souhaité nommé ce laboratoire « Laboratoire Maurice Tubiana ».

ARTICLE 1.1.2. TERMINOLOGIE ET PRECISIONS ADMINISTRATIVES DE CE PRESENT ARRETE

Les termes « installation », « établissement » et « site » utilisés dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- installation : ce terme ne sera utilisé que pour désigner ce qui relève des installations classées pour l'environnement ;
- établissement : ce terme désigne l'ensemble du bâtiment du laboratoire Maurice Tubiana et ses équipements ;
- site : ce terme désigne l'ensemble du site industriel de Bessines, propriété des sociétés AREVA NC et AREVA Mines.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les matières liées au procédé mis en œuvre dans l'installation, non visées par la réglementation sont :

| Produits | Quantité |
|--|-------------|
| Nitrate de baryum | 10 kilos |
| Floculant | 25 kilos |
| EDTA - acide ethylènediaminetétracétique | 250 grammes |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Régime administratif | Libellé de la rubrique (activité) | Capacités maximales au sein du Laboratoire Maurice Tubiana | Observations |
|----------|----------------------|---|--|--|
| 1715-2 | A | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 : - La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 | Les substances radioactives présentent sont : - thorium 232 sous forme de nitrate de thorium - thorium 230 sous forme d'impureté dans le nitrate de thorium - radium 224 produit $Q = 2,34 * 10^7$ | La quantité de nitrate de thorium est de 14 tonnes en 30 à 40 fûts de 350 kg |
| 1611 | NC | Emploi ou stockage de l'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids, d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | Acide chlorhydrique à 30% : 40 litres. Acide nitrique à 65% : 40 litres Acide sulfurique à 95-97% : 75 litres | Inférieur au seuil de déclaration |
| 1630 | NC | Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude) | Soude : 20 litres | Inférieur au seuil de déclaration |

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'utilisation annuelle des produits est limitée aux valeurs suivantes :

- 100 litres pour les produits acides par an pour une production nominale augmentés de 120 litres par mélangeur mis en service (durée minimale de mise en service : 2ans)
- 20 litres pour les produits basiques (soude) par an.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Observations |
|----------------------------|--|---|
| Bessines sur Gartempe (87) | N°4 de la section AN Zone UI du POS du 29/12/2004 | L'établissement est situé dans l'enceinte du site industriel de Bessines exploité par AREVA NC et AREVA Mines |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par l'établissement, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation sont de 4 500 m², dont 400 m² pour le bâtiment.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'établissement, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'établissement est située à plus de 140 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'établissement se situe au sein même du site dit « site industriel de Bessines-sur-Gartempe » exploité par AREVA NC et AREVA Mines.

Toute modification apportée au voisinage de l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement (extérieur ou intérieur au site industriel de Bessines-sur-Gartempe) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsque l'installation classée visée par cet arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'établissement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents au sein de l'établissement ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'établissement sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur des surfaces occupées par l'établissement déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 TAXES GENERALES DES ACTIVITES POLLUANTES

Les installations visées au point 1.2.1. sont soumises à la taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 24/01/11 | Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 17/07/00 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'établissement. Le personnel est formé et habilité par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage, notamment par la réalisation d'un aménagement paysager en limites sud.

L'ensemble des établissements est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les installations.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments/modifications demandés,
- les plans de l'établissement et des réseaux associés tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au sein de l'établissement durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|---|--|
| Article 3.1.2.1 | Contrôle d'efficacité du système de limitation d'émanations de radon issu du sous-sol : - intégrité de la membrane étanche - efficacité du système (membrane étanche et ventilation forcée) | - Pendant toute la durée des travaux - Annuellement dès la fin des travaux. |

| | | |
|-----------------|-----------------|--|
| Article 6.2.2.2 | Niveaux sonores | Dans les 6 mois qui suivent la mise en route de l'établissement puis tous les 5 ans. |
| Article 7.2.4 | Etude foudre | Dès la mise en route de l'établissement |
| Article 3.2.3. | Flux de Radon | Détermination du rejet à mi-année et annuelle |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------|--|---|
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5 | Rapport d'incident | En cas d'incident sous 15 jours |
| Article 3.1.2.1 | Justificatifs de mise en place d'un système de limitation d'émanations de radon issu du sous-sol (a minima : un vide sanitaire ventilé et une membrane étanche éprouvée) | Dès la mise en route de l'établissement |
| Article 3.2.3. | Activités alpha et bêta et flux de Radon | annuelle |
| Article 7.5.6.2 | Plans et moyens de secours | Dès mise en fonction de l'établissement (copie aux services d'incendie et de secours) |
| Article 10.2.4.1 | Bilan annuel de l'élimination de déchets industriels radioactifs | Annuelle |
| Article 10.3.2 | Rapport annuel des émissions de substances radioactives | Annuelle |
| Article 10.4.1 | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans |

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DE L'ETABLISSEMENTS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'établissement de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les équipements de traitement doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les équipements de traitement d'effluents gazeux doivent être conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'établissement comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION DU LABORATOIRE MAURICE TUBIANA

Article 3.1.2.1. Radon

Un système de limitation d'émanations de radon issu du sous-sol est mis en place afin de respecter les dispositions du code du travail en vue de prévenir tout risque d'exposition au radon. Ce système comporte a minima un vide sanitaire ventilé et une membrane étanche éprouvée.

La membrane est maintenue intègre durant toutes les phases de travaux (réalisation du gros œuvre, etc.). L'efficacité du système (membrane + ventilation du vide sanitaire) est vérifiée tout au long de la vie de l'établissement par le biais de contrôles appropriés.

Après la réalisation des travaux, l'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2.2. Emissions gazeuses

Toutes les émissions gazeuses liées aux différentes étapes du procédé et les éventuelles remises en suspension d'une partie des liquides et radioactifs sont captées par ventilation installée au sein des locaux de l'établissement.

Du fait du process, ces émissions se composent notamment de thorium 232 et ses descendants, de thorium 230 et ses descendants, d'acide sulfurique, d'acide nitrique, d'acide chlorhydrique et de nitrate de baryum.

Un confinement dynamique assuré par le réseau de ventilation nucléaire avec classement des locaux en zones de ventilation et cascade de dépressions (avec capteur dépression et alarme seuil bas) est opérationnel au sein du bâtiment. Ce système de confinement, conforme à la norme ISO 17873 (ou toute norme la remplaçant), se compose a minima des éléments suivants :

- ventilateurs soufflage et extraction dans la zone « procédé » redondés et secourus,
- zones nucléaires disposent d'un système de ventilation redondé, séparé et indépendant en terme de fonctionnement,
- continuité des gaines (soudées ou bridées),
- mesure de dépression en local dans locaux représentatifs,
- asservissement du soufflage à l'extraction, sur arrêt d'un ventilateur : démarrage du ventilateur redondant,
- zonage ventilation,
- présence de filtre Très Haute Efficacité (THE) sur l'évent de la cuve et avant rejet à la cheminée,
- dispositif de lavage des gaz sur les mélangeurs,

- raccordements des mélangeurs à la ventilation nucléaire,
- présence de filtres secours en parallèle,
- suivi de l'efficacité et entretien régulier des filtres et matériels associés,
- suivi de la mesure de colmatage en local,
- contrôle en continu de la contamination de l'air : report des seuils, alarme en local (sonore et visuelle) et déportée en cas de dysfonctionnement de la chaîne de mesure et sur dépassement de seuil, alimentation électrique secourue et maintenue,
- présence de hottes d'aspirations reliées à la ventilation nucléaire au-dessus des fûts pour l'opération d'ouverture des saches et du bac de dissolution.

Ce système a pour objectif de prévenir le risque de dispersion des matières radioactives au sein de l'établissement.

La totalité des effluents gazeux dans l'atmosphère est rejetée après traitement par la cheminée de l'établissement, selon les caractéristiques précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le réseau de ventilation est dimensionné pour traiter et limiter les rejets en cas de déversement ou de mise en suspension des substances citées à l'article 1.2.1.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (lors des phases de construction, de mise en service, en fonctionnement normal et en cas d'intervention après construction) :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci mais elles doivent permettre, a minima, l'accès et la mise en œuvre des engins d'incendie à proximité des bâtiments, par une voie de circulation dégagée et stabilisée :

- de 3 mètres de large, de 3,5 mètres de hauteur libre,
- pente inférieure à 15%,

- rayon de braquage intérieur minimum de 11 m dans les virages,
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m
- d'une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs sont connectés au système de confinement visé à l'article 3.1.2.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un système de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La pratique d'humidification des sols mise en œuvre lors du chantier de construction du laboratoire Maurice TUBIANA sera étendue, autant que de besoin, aux situations d'urgence du laboratoire et prise en compte en conséquence dans les procédures associées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le point de rejet dans le milieu naturel est limité à la cheminée. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après lavage des gaz issus des mélangeurs et traitement par filtration. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont le point de rejet est repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur minimale en m | Diamètre minimal en m | Vitesse d'éjection en m/s | Débit nominal en Nm ³ /h |
|----------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|--|
| Cheminée | 16,4 m | 0,6 m | > 8 m/s | 15 000 Nm ³ /h |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

On entend par flux de polluant la masse ou l'activité de polluant rejetée par unité de temps.

Un bilan annuel de l'émission (activités alpha et bêta et flux de radon) est faite et transmis à l'inspection des installations classées.

➤ Activités alpha et bêta :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées sont prises en compte. Pour l'ensemble des rejets, les dispositions de dépressions sont maintenues en toute circonstance pour interdire les émissions diffuses.

| Conduit N°1 (cheminée) | | | |
|------------------------------------|--|---------------------------------|--------------------|
| | Fréquence d'analyse du filtre de prélèvement continu | | |
| Flux | Hors phase de dissolution | En phase de dissolution | Activité en kBq/an |
| Activité Alpha totale (hors radon) | 3 mois | Après chaque dissolution (1) | 125 |
| Activité Bêta totale | 3 mois | Après chaque dissolution (1) | 90 |

(1) : Prélèvement dans les 2 jours qui suivent la dissolution d'un fût ou dans les 2 jours qui suivent la dissolution consécutive de 2 fûts.

➤ Pour le radon, il est prévu d'effectuer les contrôles suivants :

| Conduit N°1 (cheminée) | | |
|------------------------|----------------|--------------------|
| Flux | Type de mesure | Activité en kBq/an |
| Radon 220 | Continue | $2,14 * 10^{10}$ |

Durant 1 année, deux étapes sont à prévoir :

- une mesure ou détermination du rejet moyen est réalisée à mi-année, permettant ainsi de faire un point sur le premier semestre. En cas de dérive de cette valeur, des actions correctives sont mises en place. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection
- à la fin de l'année, un bilan annuel de l'émission est faite et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan comporte également les valeurs déterminées à mi année et les actions engagées, si nécessaire.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sur le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal | Observations |
|-------------------------------|------------------------|--|
| Réseau public | 80 m ³ / an | Utilisé pour les besoins en eau potable et en eau industrielle pour le procédé |
| Château d'eau interne au site | 1000 m ³ | Utilisé en eau incendie dont 120 m ³ sont dédiés au laboratoire Maurice Tubiana |

Aucun prélèvement n'est autorisé directement dans les eaux de surface ou souterraine.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 EFFLUENTS : CARACTERISTIQUES ET REJETS

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents de l'établissement et leur traitement se décomposent de la façon suivante :

- eaux industrielles liées au procédé qui sont traitées comme des déchets et éliminées dans des filières spécifiques (cf. chapitre 5),
- eaux sanitaires et eaux pluviales qui sont envoyées et traitées par la station d'épuration interne au site et réglementées par les arrêtés préfectoraux du 2 août 1990, du 12 novembre 1992 et du 17 janvier 2008.

La station d'épuration collecte différentes eaux industrielles du site de Bessines-sur-Gartempe. Ces eaux sont les suivantes :

- les eaux issues de l'établissement (eaux sanitaires et eaux pluviales – hors eaux issues du procédé),
- les eaux de surverse des travaux miniers,
- les eaux drainées en pied de versé au point bas du site, issues du drainage des résidus de traitement et de la percolation des eaux dans les versés à stériles,
- les eaux pluviales collectées sur la plate-forme de l'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri et sur les bassins de stockage des résidus,
- les eaux de ruissellement,
- les eaux usées domestiques des bâtiments administratifs,
- les eaux du laboratoire SEPA.

Les effluents aqueux issus directement du procédé sont entreposés dans une cuve à effluents de 20 m³. Le traitement de ces effluents, considérés comme des déchets, sont abordés au chapitre 5.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des systèmes de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- la station d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. CONCEPTION DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par le réseau d'assainissement de l'établissement.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement

et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. GESTION DE LA STATION D'EPURATION : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de la station de traitement et d'épuration des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

La station d'épuration est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt de l'établissement « laboratoire Maurice Tubiana ».

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette station est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées non industrielles de l'établissement envoyés vers la station d'épuration du site doivent être compatibles avec les performances de la station et garantir le respect des normes de rejets existantes.

ARTICLE 4.2.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de la station de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – après traitement des eaux par la station d'épuration interne au site |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux industrielles |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | - |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 420 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Procédés physico-chimiques (précipitation, co-précipitation et adsorption) |
| Milieu naturel récepteur | La rivière « La Gartempe » |
| Point de rejet | En rive droite de La Gartempe au lieu-dit « Le Puy Bertrot » |
| Conditions de raccordement | Autorisation |
| Autres dispositions | Sans objet |

ARTICLE 4.2.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.8.2. Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux imposées sur le site industriel de Bessines par les arrêtés préfectoraux du 2 août 1990, du 12 novembre 1992 et du 17 janvier 2008.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION ET TRI DES DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son établissement pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits par les divers procédés du laboratoire Maurice Tubiana=doivent être entreposés au sein de l'établissement. Si ce n'est pas le cas le lieu d'entreposage au sein du site est clairement identifié et tracé.

Les conditions d'entreposage de ces déchets ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels induits par l'activité sont :

- déchets conventionnels non radioactifs (papier, carton),
- déchets technologiques (tenues, EPI, verrerie,...),
- fûts de 200 l (livraison du nitrate de thorium),
- déchets radioactifs issus du process (colonnes de résines, déchets de lavage...),
- les effluents aqueux issus du process (enceinte blindée, paillasses, douches de sécurité...),
- les effluents thoriés concentrés,
- déchets après arrêt des installations (démantèlement).

En particulier, la cuve de 20 m³ susceptible de contenir des effluents thoriés et les deux cuves de 1 m³ dédiées aux effluents aqueux issus du process sont dans des fosses ou sur des rétentions étanches, résistantes aux fluides susceptibles d'être collectés et d'un volume permettant de collecter 100 % des volumes des cuves associées. Les matériaux utilisés pour leur construction sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité de ces cuves doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La gestion des effluents thoriés est la suivante :

- la quantité stockée au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 12 m³ dans la cuve de 20 m³,
et
- la fréquence d'élimination ne doit pas excéder 12 mois.

Les effluents thoriés concentrés, provenant principalement des surnageants des étapes de co-précipitation et des phases de lavage par de l'acide nitrique, sont envoyés vers des stations de traitement des effluents liquides exploitées par AREVA pour y être épurés, comptabilisés et reconditionnés avant envoi vers les filières adaptées.

Les livraisons / expéditions de matières premières, de déchets et d'effluents liquides sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les égouttures ainsi collectées sont elles-mêmes traitées comme des déchets.

La quantité de déchets entreposés au sein de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 12 m³ pour les effluents thoriés,
- 5 m³ pour les déchets technologiques,
- 2 m³ pour les effluents liquides issus des eaux de lavage des paillasses, évier, douches de sécurité,
- ...
- 10 fûts de résines
- 20 fûts vides ayant contenu du thorium (et saches associées)

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.3.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal | |
|-----------------------|-------------------|--|--------------------|---------------------|
| | | | Production totale | Production annuelle |
| Déchets non dangereux | 030308 | papiers, cartons... | Sans objet | 10 m ³ |
| Déchets dangereux | TFA | déchets technologiques (tenues, EPI, verrerie...) | Sans objet | 10 m ³ |
| | TFA | fûts de 200 l (livraison du nitrate de thorium) | 30 à 40 fûts vides | Sans objet |
| | FA-VL | déchets radioactifs issus du process (colonnes de résines, déchets de lavage...) | Sans objet | 10 fûts |
| | FA-VL | les effluents aqueux issus des eaux de lavage paillasse, évier, douches, .. | Sans objet | 10 m ³ |
| | FA-VL | Effluents thoriés de process | 20 m ³ | 12 m ³ |

ARTICLE 5.3.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels n'ayant pas été utilisés au transport ou au stockage de substances radioactives doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.3.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Cette élimination a lieu minimum une fois par an.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Valeurs limites de bruits

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site industriel de Bessines les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Périodes de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Niveau sonore limite admissible aux limites du site industriel de Bessines | 60 dB(A) | 50 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2.2. Mesures

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, une mesure de la situation acoustique de l'établissement et s'assure du respect des dispositions du présent chapitre (en mettant en place, si besoin, des isolations phoniques sur les appareils situés en extérieur (climatisation, groupe électrogène de secours...). Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est à communiquer à l'inspection avant réalisation pour information . Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES**ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement en cohérence avec le site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure de l'absence de végétation autour de l'établissement afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs pompiers.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'équipe d'exploitation de l'établissement ne doit avoir libre accès à l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, 7jours sur 7 et 24h/24.

L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie relié au poste de garde. L'exploitant met en place une procédure de levée de doute et d'appel des secours extérieurs.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'établissement, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, de contamination, d'irradiation, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements réglementaires doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs de sac. Les portes situées dans ces dégagements réglementaires doivent s'ouvrir par une manœuvre simple. Les portes verrouillées doivent pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Les locaux où les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les portes et portails sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux escaliers et à leurs rampes ou main courante sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'établissement dispose d'un dispositif de coupure générale, signalé localement, identifié dans les consignes de sécurité, maintenu accessible en toute circonstance, permettant d'interrompre l'alimentation électrique à distance. Le poste d'alimentation électrique, distant de quelques mètres de l'établissement, regroupe l'ensemble des alimentations électriques de l'établissement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les équipements sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité de son établissement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant rédige et met régulièrement à jour l'étude de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les équipements et systèmes présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques et la conduite de l'établissement, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'introduire des hydrocarbures dans le laboratoire Maurice TUBIANA (y compris pour le groupe électrogène de secours placé en extérieur),
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » éventuellement complété par un « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité.

Les chariots élévateurs sont manuels ou électriques.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants au sein de l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'établissement, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations classées ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, toxique et radioactif sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Le laboratoire Maurice Tubiana dispose d'une capacité de rétention d'un volume minimal de 60 m³ afin de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, radioactifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté (cf. chapitre 4.2.).

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORT DANS L'ETABLISSEMENT

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE PREVENTION ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles identifiées dans l'étude de dangers (exemple : détection automatique incendie, détection liquide, installation électrique, procédure interdisant les hydrocarbures au sein de l'établissement, procédure de

gestion des permis feu, procédure définissant les opérations manuelles avec risque identifié, etc). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi.

Ces dispositifs, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation classée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques citées au titre 9 sont intégrées à cette liste.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de l'établissement. L'établissement est équipé de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant réalise a minima tous les deux ans, un bilan :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'établissement dispose de trois zones « nucléaires » distinctes et définies par l'exploitant :

- zone « entreposage »,
- zone « procédé »,
- zone « utilités ».

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie, intrusion, radioprotection, etc) par zones en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de cette précédente, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les équipements susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, comme les cuvettes de rétention, les pomperies, etc, sont munies de systèmes de détection automatique de fuite, selon les cas, conforme aux référentiels en vigueur et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'établissement.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires adaptés au risque de dispersion de contamination sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ (sur les 1000 m³ du château d'eau du site), accessible à tout moment aux services d'incendie et de secours pour garantir un débit d'arrosage de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; l'établissement disposera, a minima, d'un extincteur « eau pulvérisée » de 6 litres minimum par 200 m² de plancher (avec un minimum d'un appareil par niveau) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (avec renvoi au poste de gardiennage) ;
- des réserves de produits absorbants (et les moyens de mise en œuvre associés) permettant d'éviter la dispersion des écoulements accidentels.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes incendie sont établies et affichées. Elles comportent le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers (18), les dispositions visant à l'accueil et au guidage des secours, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et du public en cas d'incendie.

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement

L'établissement dispose d'une capacité de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) de 60 m³ minimum.

Cette capacité de rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les effluents d'extinction sont évacués et traités par une société spécialisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs d'enlèvement, d'évacuation et de reprise pour traitement de ces effluents.

Article 7.6.6.2. Plans et moyens de secours

L'exploitant établit et fournit aux services d'incendie et de secours un plan de masse des bâtiments et des moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs pompiers,

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

CHAPITRE 8.1 GESTION DES PRODUITS OU DES SUBSTANCES CHIMIQUES

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES PRODUITS

Certains produits chimiques sont incompatibles entre eux, notamment :

- l'acide sulfurique avec les autres produits présents,
- l'acide nitrique et l'acide chlorhydrique,

Certains produits sont incompatibles avec l'utilisation de certains matériaux (matériau permettant le stockage, le transfert, la manipulation, etc.).

L'exploitant met en œuvre des systèmes de gestion permettant de s'assurer que toute incompatibilité entre produit est évitée.

L'établissement ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les substances radioactives sont traitées au titre 9.

ARTICLE 8.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque: incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE PRODUITS OU DE SUBSTANCES CHIMIQUES

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker. Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition. Les acides et les réactifs sont stockés dans un local dédié.

Le sol des locaux est étanche et forme une rétention.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent ainsi que l'aire de dépotage des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés.

L'exploitant limite la masse des produits à risque toxique, radiologique, inflammable, chimique et explosif à 4 tonnes au maximum (hors cuve effluents thoriés). Les quantités présentes en dehors du local dédié au stockage sont limitées aux quantités nécessaires aux opérations.

CHAPITRE 8.3 – EXPLOITATION DE LA CUVE DE STOCKAGE D'EFFLUENTS THORIÉS

La cuve d'effluents thoriés doit faire l'objet de contrôle périodique (contrôle visuelle extérieure et ronde, etc) dont la périodicité est fixée par l'exploitant. Les précautions utiles (ventilation, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) pour réaliser ces contrôles sont mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

En fin de vie de l'établissement, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 9 – PREVENTION DES RISQUES LIES A LA RADIOACTIVITE

CHAPITRE 9.1 RADIONUCLEIDES ET ACTIVITES AUTORISES

Les radionucléides nécessaires aux utilisations du laboratoire se limitent au ^{232}Th et ses descendants, au ^{230}Th et ses descendants jusqu'à la production de « générateur » de ^{212}Pb (par décroissance radioactive du radium).

Le nombre de générateurs issus du laboratoire Maurice Tubiana et pouvant être présents sur site en même temps, est limité au nombre de quatre (4), et ce quelle que soit la qualité de ces générateurs.

Les activités maximales détenues, y compris les déchets et effluents produits et entreposés dans l'établissement, sont fixées à :

- 21,4 GBq pour le ^{232}Th et ses descendants,
- 14,9 GBq pour le ^{230}Th et ses descendants,
- 2,2 GBq pour le ^{224}Ra et ses descendants.

CHAPITRE 9.2 LOCAUX DEDIES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.2.1. EMLACEMENT

Les substances radioactives sont présentes :

- au rez-de-chaussée de l'établissement dans la zone « procédé »,
- au rez-de-chaussée de l'établissement dans la zone « entreposage »,
- en sous-sol dans la zone des fosses d'entreposage des cuves d'effluents thoriés et de lavage,
- à l'étage pour la zone « utilités »

La zone « personnel » est constituée, notamment, de vestiaires « chauds » et de vestiaire « froids ». Une surveillance adaptée de la contamination permet d'interdire la présence de substances radioactives en zones « froides ».

La détention et l'utilisation de radionucléides en dehors de ces locaux ne sont pas autorisées.

ARTICLE 9.2.2. STOCKAGE DE PRODUITS

Le nitrate de thorium est contenu dans des doubles saches vinyles étanches à l'intérieur de fûts métalliques agréés au transport et résistant aux chocs.

Les fûts de nitrate de thorium sont entreposés dans un local dédié dont l'accessibilité est restreinte aux personnes autorisées.

CHAPITRE 9.3 OPERATIONS ET MANUTENTION DES PRODUITS

ARTICLE 9.3.1. DEPOTAGE

Le dépotage des cuves de 20 m³ et 1 m³ se fait sur une aire étanche permettant de limiter les épandages de liquides.

L'aire de livraison des fûts est étanche afin de limiter la dispersion de poudre dans les sols et se situe sur le parking devant le sas d'accès.

ARTICLE 9.3.2. OPERATIONS ET MANUTENTION

L'ouverture des saches et la dissolution des fûts seront réalisées dans le local de dissolution.

Le bac de dissolution est disposé sous une hotte aspirante ventilée derrière un écran anti projection et dans une rétention étanche.

CHAPITRE 9.4 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION SPECIFIQUES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.4.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir et limiter les risques liés à l'entreposage et à la manutention.

Parmi les mesures de prévention et de protection techniques et/ou humaines, seront retenus les points suivants :

- contrôles visuels de l'intégrité des fûts effectué au centre du CEA de Cadarache avant le transfert vers l'établissement « laboratoire Maurice Tubiana »,
- personnels formés et habilités,
- procédures d'intervention définiront les actions à mettre en place en cas de déversement de poudre,
- matériels de manutention et les dispositifs de préhension sont adaptés aux contenants à manutentionner,
- présence d'un aspirateur industriel permettant de récupérer tout déversement,
- réseau de ventilation avec filtration THE (Très Haute Efficacité) équipe les locaux, limitant les rejets à l'environnement en cas de déversement de matière et de mise en suspension de celle-ci dans l'atmosphère de ces locaux,
- présence de hottes aspirantes reliées à la ventilation ci dessus au dessus des fûts lors des opérations d'ouverture des saches et au-dessus du bac de dissolution,
- bacs et fosses de rétention équipés de détecteurs de liquides, etc

Ces mesures de maîtrise des risques sont intégrés à celles indiquées au point 7.5..

ARTICLE 9.4.2. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 9.4.2.1. Equipement fixe de détection de substances radioactives

L'établissement dispose :

- de matériels permettant de caractériser les matières premières, déchets et effluents radioactifs reçus et évacués au niveau de l'établissement,
- d'un équipement fixe permettant de s'assurer de l'absence d'activité des déchets conventionnels produits par l'établissement.

Ces matériels et équipements peuvent être communs à l'ensemble du site industriel de Bessines.

L'ensemble du site industriel de Bessines dispose d'un système de surveillance de la radioactivité dans l'environnement convenablement entretenu et régulièrement contrôlé. Cette surveillance de l'environnement est assurée, à l'intérieur et à l'extérieur du site de Bessines, par un réseau de surveillance des différents compartiments environnementaux : air, sol, eau, plantes, animaux. Ce réseau de

surveillance permet également d'évaluer les effets sur l'environnement associés à l'établissement « Laboratoire Maurice Tubiana »

Le réseau piézométrique existant sur le site de Bessines (4 piézomètres) est complété par un réseau piézométrique à l'établissement, constitué de trois piézomètres, qui permet la surveillance des eaux souterraines en amont et en aval de l'établissement.

Article 9.4.2.2. Mesures prises en cas de détection de substances radioactives

Tout transport de matière radioactive doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et notamment à son chapitre relatif aux transports de classe 7.

En cas de détection, à réception, d'un colis (ou d'une livraison) ayant une activité supérieure aux règles applicables au transport de matières radioactives, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que l'écart n'a pas été explicité et l'origine des rayonnements ionisants n'a pas été caractérisée.

ARTICLE 9.4.3. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'utilisation de radionucléides se fait dans le respect des dispositions du code de la santé (notamment les articles R. 1333-1 et suivants) et du code du travail (et notamment les articles R.4451-1 à R.4451-144).

L'exploitant s'assure que la dose efficace ajoutée au public reste inférieure à 1 mSv/an pour tous les groupes de référence vivant dans les villages ou les lieux dits proches du site.

Article 9.4.3.1. Personne compétente en radioprotection

Le directeur du site industriel de Bessines désigne une personne compétente en radioprotection qui doit avoir suivi une formation délivrée par un organisme agréé ou par un formateur certifié.

Article 9.4.3.2. Zonage

L'exploitant délimite un zonage (zones non réglementée, surveillées, contrôlées ou spécialement réglementées) adapté aux usages des radionucléides mis en jeux.

Article 9.4.3.3. Information et formation

Le directeur d'établissement s'assure que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives et les appareils en contenant ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

L'exploitant s'assure par un affichage, une information et une formation adaptés que le personnel appelé à intervenir dans une zone réglementée à connaissance des dangers des rayonnements ionisants et de la nécessité de s'en protéger.

Le renouvellement de la formation à la radioprotection des personnels intervenant dans les zones réglementées est renouvelée au moins tous les trois ans.

Le personnel est formé à la manutention et à la prise en charges des colis de matière thorifère. Ces opérations font l'objet de procédures écrites.

Article 9.4.3.4. Suivi médical

Une surveillance, par dosimétrie passive, de l'exposition individuelle des personnels intervenant en zone réglementée est en place (une dosimétrie opérationnelle est en outre obligatoire pour les personnels intervenant en zone contrôlée) ;

Article 9.4.3.5. Gestion des substances radioactives

Toute acquisition ou cession de radionucléides doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à l'aide d'un formulaire fourni par cet organisme.

Le nitrate de thorium fait l'objet d'une comptabilité détaillée qui est tenue à la disposition des autorités de contrôle.

Aucun rejet de substance radioactive n'est autorisé dans les eaux usées du site. Les effluents sont traités comme des déchets.

Les déchets radioactifs issus de l'ensemble des activités du laboratoire sont éliminés dans des filières adaptées aux substances radioactives de très faibles et faible activités (vie longue). L'exploitant établit dans ce cadre un plan de gestion des effluents et des déchets produits. Ce plan est tenu à la disposition des autorités compétentes.

La cessation définitive d'utilisation des radionucléides dans l'établissement doit être déclarée sans délai à l'Inspection des installations classées.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant s'assure :

- de l'élimination de l'ensemble des déchets radioactifs,
- de l'absence de radioactivité résiduelle des locaux (un contrôle externe garantit cette absence de radioactivité).

L'exploitant déclare sans délai au Préfet du département et à l'inspection des installations classées tout incident ou accident susceptible d'être à l'origine d'une surexposition d'une personne.

Toute cession de substances radioactives à une personne non autorisée est interdite.

Article 9.4.3.6. Dispositions constructives

L'exploitant met en place des barrières de confinement physique (constructives) et dynamique (ventilation) ainsi qu'une surveillance adaptée pour limiter les risques de dispersion.

Les taux de renouvellement des différents locaux du laboratoire Maurice TUBIANA sont maintenus conformes aux éléments présentés dans le dossier annexé à la demande d'autorisation de l'exploitant.

Les locaux en zone contrôlée sont maintenus en dépression et les rejets atmosphériques liés au process sont canalisés pour permettre une bonne dispersion.

Les rejets font l'objet d'un traitement avant rejet par filtre à très haute efficacité (99,9 % d'efficacité). Un second système de traitement (lavage des gaz) est également mis en place sur le réseau d'extraction des mélangeurs.

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des matières radioactives sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.

Article 9.4.3.7. Surveillance du process

Des systèmes de surveillance du process sont en place :

- les mélangeurs sont équipés d'une caméra en partie inférieure pour visualiser le précipité. Le report de cette caméra sera réalisé *in situ* derrière les protections en plomb et en salle de commande,
- un synoptique du procédé est affiché en salle de conduite et indique la température des mélangeurs, les niveaux des liquides, l'information relative aux détecteurs de fuites et l'ensemble des capteurs implantés dans le local de stockage des effluents thoriés (niveau, ...),
- la configuration des circuits du procédé est maîtrisée par la mise en place de cadenas sur certaines vannes (vannes définies par l'exploitant dans des procédures en fonction des contraintes d'exploitation et de leur position par rapport aux équipements sensibles)
- la centrale pour le système de détection incendie dispose d'un report dans la salle de conduite et au poste de gardiennage. Elle est convenablement protégée contre l'incendie,
- la conduite des systèmes support (par exemple, la ventilation...) sera effectuée depuis la salle de commande,
- les alarmes de synthèse incendie, intrusion, radioprotection, détection fuite, perte ventilation seront reportées au poste de garde.

Les consignes de sécurité liées à la mise en œuvre de substances radioactives sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives et appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Les procédures et les identifications des vannes sont des documents à établir avant mise en service et à mettre à jour en fonction des évolutions du process. Ces éléments sont à tenir à dispositions à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3.8. Contrôles de radioprotection

Le responsable de l'établissement définit un programme des contrôle techniques et d'ambiance, internes et externes, qu'il met en œuvre dans son établissement. Ce programme est tenu à disposition des autorités compétentes et conforme à la réglementation afférente. Toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

La présente autorisation de détention et d'utilisation ne vaut pas autorisation d'importation et l'exportation de sources radioactives.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de son établissement et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de son établissement, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques y compris dans l'environnement

Le suivi des mesures de radioactivité dans l'environnement est effectué par un laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Surveillance dans l'environnement

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|---|---------------|--------------------------------|--|
| Mesure de la radioactivité dans l'environnement (air) | trimestrielle | oui | Dosimètres thermoluminescents |
| Mesure de la radioactivité dans l'environnement (mesures sur l'ensemble des piézomètres – 7 pz) | mensuelle | oui | Mesure alpha et bêta globale Mesure du thorium 232 et de ses descendants Mesure du thorium 230 et de ses descendants Mesure du radium 224 |

Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses |
|---|-----------|-----------------------------|---------------------|
| Mesure de la radioactivité dans l'environnement (air) par le biais de la cheminée | annuelle | oui | Cf. article 3.2.3 |

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|--------------------------------------|---|-----------|
| Activité totale rejetée annuellement | Comparaison des résultats par mesures au bilan massique des produits utilisés et du facteur de remise en suspension retenu (1/1000) | Annuelle |

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel (eaux de nappe ou de surface).

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les rejets liquides de l'établissement traités par la station du site de Bessines ne doivent pas perturber son fonctionnement. Les valeurs limites de rejets applicable à la station de traitement par les arrêtés préfectoraux du 2 août 1990, du 12 novembre 1992 et du 17 janvier 2008 restent applicables.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS***Article 10.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un bilan annuel des volumes, tonnages et lieux et type de traitement des déchets radioactifs évacués au niveau de l'établissement est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son établissement ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Chaque année, l'exploitant établit un rapport de synthèse de la surveillance des rejets radioactifs mise en place (surveillance dans l'environnement, surveillance des rejets gazeux canalisés, surveillance des rejets liquides, activité globale rejetée). Ce rapport, qui comporte l'interprétation par l'exploitant, des résultats de la période considérée et des actions correctives éventuellement mises en œuvre est transmis au service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4 doivent être conservés.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ECHEANCES

ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AREVA NC.

Une copie sera adressée aux

- Maire de Bessines sur Gartempe ;
- Sous-Préfet de Bellac et Rochechouart ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité Territoriale de la Haute-Vienne ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile ;
- Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

ARTICLE 11.3 PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39-I du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Bessines-sur-Gartempe et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Bessines sur Gartempe pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bessines Sur Gartempe et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **20 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Henri JEAN

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 5 |
| CHAPITRE 1.7 TAXES GENERALES DES ACTIVITES POLLUANTES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 7 |
| TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT | 8 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 8 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 9 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 9 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 9 |
| TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DE L'ETABLISSEMENTS | 10 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 16 |
| CHAPITRE 4.2 EFFLUENTS :CARACTERISTIQUES ET REJETS..... | 16 |
| TITRE 5 - DECHETS | 20 |
| CHAPITRE 5.1 LIMITATION ET TRI DES DECHETS | 20 |
| CHAPITRE 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.3 GESTION DES DECHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.4 TRANSPORT | 22 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 23 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 25 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 25 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES | 25 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 27 |
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 28 |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS DE PREVENTION ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 29 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 31 |
| TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES | 33 |
| CHAPITRE 8.1 GESTION DES PRODUITS OU DES SUBSTANCES CHIMIQUES | 33 |
| CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE PRODUITS OU DE SUBSTANCES CHIMIQUES | 34 |
| CHAPITRE 8.3 - EXPLOITATION DE LA CUVE DE STOCKAGE D'EFFLUENTS THORIES | 34 |
| TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA RADIOACTIVITE | 35 |
| CHAPITRE 9.1 RADIONUCLEIDES ET ACTIVITES AUTORISES | 35 |
| CHAPITRE 9.2 LOCAUX DEDIES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES | 35 |
| CHAPITRE 9.3 OPERATIONS ET MANUTENTION DES PRODUITS | 35 |
| CHAPITRE 9.4 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION SPECIFIQUES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES | 36 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 40 |
| CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 40 |
| CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 40 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 41 |
| CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES | 42 |
| TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ECHEANCES..... | 43 |